

N° 2025-1

**Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée : Accroissement temporaire d'activité  
(Article L.332-23\_1° du Code Général de la Fonction Publique)**

**Entre les soussignés**

La commune d'Aussac-Vadalle dont le siège se situe à 61 rue de la République 16560 Aussac-Vadalle représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2025

ci-après désignée « la collectivité employeur »

**d'une part**

et Madame GODEAUX, épouse DARDILLAC, Mélanie née le 04/04/1990 à l'Isle-d'Espagnac (16) et domiciliée à 13 rue de la Plaine 16460 Aunac-sur-Charente

ci-après désignée « le contractant »

**d'autre part**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération créant l'emploi non permanent de Adjoint technique polyvalent pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes, agent en charge du restaurant ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : charges liées à la Résidence Senior et impactant la totalité du service technique ;

**Vu** la candidature de Mme DARDILLAC Mélanie ;

Considérant que Mme DARDILLAC Mélanie remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : Objet du contrat**

Mme DARDILLAC Mélanie, née le 04/04/1990 à l'Isle-d'Espagnac (16), domiciliée à 13 rue de la Plaine 16460 Aunac-sur-Charente, est engagée pour assurer à temps non complet les fonctions suivantes : Agent de restauration, dans la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire de service de Mme DARDILLAC Mélanie est fixée à 25,11/35<sup>ème</sup> en intégrant les congés.

L'agent exercera ses fonctions au restaurant scolaire d'Aussac-Vadalle.

L'agent sera amené à réaliser des heures complémentaires.

**Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prendra effet au 10 mars 2025 pour une durée de 3 mois (**1 an maximum** sur une période de 18 mois), et prendra fin le 09 juin 2025.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les instructions de service que devra suivre l'agent sont énoncées dans la note de service NSP08-2022 qui est annexée au contrat.

Conditions particulières de l'exercice des fonctions : selon note de service précitée.

### **Article 4 : Période d'essai**

Mme DARDILLAC Mélanie est soumise à une période d'essai de 12 jours, soit du 10 au 25/03/2025, qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

### **Article 5 : Rémunération**

Mme DARDILLAC Mélanie reçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base de 25,11/35ème, sur la base de l'indice brut 367 et indice majoré 366, et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

### **Article 6 : Sécurité sociale – retraite**

La rémunération de Mme DARDILLAC Mélanie est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme DARDILLAC Mélanie est affiliée à l'IRCANTEC.

### **Article 7 : Droits et obligations**

Mme DARDILLAC Mélanie sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le livre 1<sup>er</sup> du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

### **Article 8 : Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par la collectivité. Toutefois, ce renouvellement ne peut conduire le cocontractant à être employé pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Madame DARDILLAC Mélanie est présumée renoncer à son emploi.

MD

## Article 9 : Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an. Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements). L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat.

L'indemnité ne sera pas due si :

- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire suite à la réussite d'un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclut un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

## Article 10 : Rupture du contrat

### **1.Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Mme DARDILLAC Mélanie ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **2.Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** qui est de :

- **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

#### Article 11 : Congés

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

Le contrat est établi pour un temps de travail sur le temps scolaire, l'agent prend ses congés en dehors de ce temps scolaire conformément au planning annexé au présent contrat.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

#### Article 12 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à Mme DARDILLAC Mélanie un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1. La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
2. Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
3. Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

#### Article 13 : Annexes

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

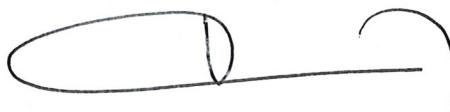
#### Article 14 :

Le Secrétaire de Mairie de la commune est chargé de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 18 février 2025

Le Maire, Gérard Liot



Le co-contractant,  
Mention « Lu et approuvé »  
Le 18/02/2025,  
Lu et approuvé



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)